



Arrêt

n° 137 836 du 2 février 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X

Agissant en leur nom propre et « *en qualité de représentant (sic) de leurs enfants mineurs* »

3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2015, par X, X, agissant en leur nom propre et « *en qualité de représentant (sic) de leurs enfants mineurs* » (cf. requête p.1) et par X et X, qui déclarent tous être de nationalité kosovare, qui demandent en extrême urgence la suspension de cinq (si l'on a égard aux actes joints à la requête - cf. point 2.2. ci-dessous) ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 28 janvier 2015 (annexes 13septies) concernant les requérants repris sous 1 à 4 ci-dessus et d'une interdiction d'entrée du 28 janvier 2015 (annexe 13sexies) concernant le quatrième requérant.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2015 à 17 heures.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DELHEZ *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Les requérants précisent avoir introduit une demande d'asile le 9 novembre 2010 qui a abouti à une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 6 mai 2011.

Les requérants précisent avoir introduit une deuxième demande d'asile le 11 août 2011 qui a abouti à une décision de refus de prise en considération avec ordre de quitter le territoire en date du 17 août 2011.

Le 28 juillet 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 concernant la problématique médicale de l'enfant mineur A.S., qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 7 février 2012. Des ordres de quitter le territoire leur ont été délivrés le 12 mars 2012.

Le 11 mars 2013, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 concernant la problématique médicale de l'enfant mineur A.S., qui a donné lieu à une décision de rejet en date du 13 novembre 2013. Le recours en suspension et annulation introduit devant le Conseil de céans contre cet acte y est pendant.

Le 3 février 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Ils indiquent l'avoir complétée le 7 juillet 2014. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 10 octobre 2014. Le recours en suspension et annulation introduit devant le Conseil de céans contre cet acte y est pendant.

1.3. Les quatre requérants ont chacun fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13septies) en date du 28 janvier 2015. Ces actes leur ont été notifiés ce même jour. Le requérant repris sous 4 ci-dessus a quant à lui fait l'objet, en outre, d'une interdiction d'entrée, prise et notifiée à la même date.

1.4. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) concernant la partie requérante G.S. (reprise sous 1. ci-dessus) est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

× 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

◀ L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable dans son passeport. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

× 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Le 06/03/2013, l'intéressé a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de 3 ans. Il n'a pas donné suite à ces mesures.

Article 27 :

× En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

× En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

× article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable dans son passeport. Il ne respecte

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié les 03.08.2011, 17.08.2011, 12.03.2012, 25.11.2013 (30 jours), 24/10/2014 (immédiat)

L'intéressé n'a pas obtempéré(e) à l'Ordre de Quitter le Territoire (immédiat) avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 06/03/2013.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹⁰ pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable dans son passeport. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 09.11.2010. Cette demande a été définitivement refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 05.05.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 06/05/2011. Le 03/08/2011, l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire dans les 7 jours.

L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 11.08.2011. Le 17.08.2011, une décision de non prise en considération a été prise par l'Office des Etrangers. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 17.08.2011 (avec ordre de quitter le territoire dans les 7 jours).

Le 09.08.2011 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 11.10.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 18.10.2011.

Le 24.10.2011 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 07.02.2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 12.04.2012.

Le 11.03.2013 l'intéressé a introduit une troisième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 13.11.2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 25.11.2013 (avec un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours).

De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le 03.02.2014 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée sans objet le 09.10.2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 24.10.2014 (avec un ordre de quitter le territoire immédiatement). De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le 06.03.2013 l'intéressé a été intercepté par la police de Leuven pour séjour illégal. Un ordre de quitter le territoire immédiatement assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans lui a été notifié.

A signaler que, lors du rendez-vous ayant eu lieu au Dispatching de Fedasil Florennes le 14/12/2012 concernant le trajet d'accompagnement, la famille a été dûment informée des différentes étapes de ce trajet. La famille n'a pas obtenu un titre de séjour et n'a pas entamé les démarches nécessaires pour retourner volontairement vers le pays d'origine.

Comme prévu dans le Protocole de Coopération entre l'Office des Etrangers et Fedasil, la famille doit être

transférée vers une maison d'hébergement de l'Office des Etrangers. La famille [S.] a donc été invitée à se présenter à l'accueil de l'Office des Etrangers [...]. Monsieur S.G. et sa famille n'ont pas donné suite à cette invitation.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 03.08.2011, 17.08.2011, 12.03.2012, 06.03.2013 assorti d'une interdiction d'entrée de 3 ans, 25.11.2013 (30 jours), 24/10/2014 (immédiat).

L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu(e) à cette fin :

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. 03.08.2011, 17.08.2011, 12.03.2012, 06.03.2013 assorti d'une interdiction d'entrée de 3 ans, 25.11.2013 (30 jours), 24/10/2014 (immédiat) ; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé(e) en séjour illégal.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Prishtina.

1.5. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) concernant la partie requérante Z.S. (reprise sous 2. ci-dessus) et les deux enfants mineurs, F., née en 2000 et A., né en 2004, est motivé comme suit :

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

* 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable dans son passeport. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur.

* 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Le 24/10/2014, l'intéressée a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire (immédiat) assorti d'une interdiction d'entrée de 2 ans. Elle n'a pas donné suite à ces mesures.

Article 27 :

* En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

* En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

* article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable dans son passeport. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié les 03.08.2011, 17.08.2011, 12.03.2012, 25.11.2013 (30 jours).

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire et à l'interdiction d'entrée de 2 ans, lui notifiés le 24/10/2014.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹⁵ pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable dans son passeport. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée a introduit une première demande d'asile le 09.11.2010. Cette demande a été définitivement refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 05.05.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 06/05/2011. Le 03.08.2011, l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire dans les 7 jours.

L'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile le 11.08.2011. Le 17.08.2011, une décision de non prise en considération a été prise par l'Office des Etrangers. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 17.08.2011 (avec ordre de quitter le territoire dans les 7 jours).

Le 09.08.2011 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 11.10.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 18.10.2011.

Le 24.10.2011 l'intéressée a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 07.02.2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 12.04.2012.

Le 11.03.2013 l'intéressée a introduit une troisième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 13.11.2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 25.11.2013.

De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le 03.02.2014 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 10.10.2014. Cette décision assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans a été notifiée à l'intéressée le 24.10.2014. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

[...]

Comme prévu dans le protocole de coopération entre l'Office des Etrangers et Fedasil, la famille doit être transférée vers une maison d'hébergement de l'Office des Etrangers. La famille [S.] a donc été invitée à se présenter à l'accueil de l'Office de Etrangers [...]. Madame S.Z. et sa famille n'ont pas donné suite à cette invitation.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire les 03.08.2011 (7 jours), 17.08.2011 (7 jours), 12.03.2012; 25.11.2013 et 24.10.2014 (immédiat) assorti d'une interdiction d'entrée de deux ans.
L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il/elle obtempère volontairement à ces nouvelles mesures. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire les 03.08.2011 (7 jours), 17.08.2011 (7 jours), 12.03.2012, 25.11.2013 et 24.10.2014 (immédiat) assorti d'une interdiction d'entrée de deux ans. L'intéressée est de nouveau contrôlée en séjour illégal.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Prishtina .

1.6. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) concernant la partie requérante F.S. (reprise sous 3. ci-dessus) est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire les 25.11.2013 et 24.10.2014 assorti d'une interdiction d'entrée de deux ans.

Article 27 :

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹⁰ pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressée a introduit avec sa famille une première demande d'asile le 09.11.2010. Cette demande a été définitivement refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 05.05.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 06/05/2011. Le 03.08.2011, l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire dans les 7 jours,

L'intéressée a introduit avec sa famille une deuxième demande d'asile le 11.08.2011. Le 17.08.2011, une décision de non prise en considération a été prise par l'Office des Etrangers. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 17.08.2011 (avec ordre de quitter le territoire dans les 7 jours).

Le 09.08.2011 l'intéressée a introduit avec sa famille une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 11.10.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 18.10.2011.

Le 24.10.2011 l'intéressée a introduit avec sa famille une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 07.02.2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 12.04.2012.

Le 11.03.2013 l'intéressée a introduit une troisième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 13.11.2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 25.11.2013. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le 03.02.2014 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 10.10.2014. Cette décision assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans a été notifiée à l'intéressée le 24.10.2014. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

[...]

Comme prévu dans le protocole de coopération entre l'Office des Etrangers et Fedasil, la famille doit être transférée vers une maison d'hébergement de l'Office des Etrangers. La famille [S.] a donc été invitée à se présenter à l'accueil de l'Office des Etrangers [...]. Madame S.Z. et sa famille n'ont pas donné suite à cette invitation.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire les 25.11.2013 et 24.10.2014 assorti d'une interdiction d'entrée de deux ans. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification des mesures d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressée est de nouveau contrôlée en séjour illégal

L'intéressée ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification des mesures d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressée est de nouveau contrôlée en séjour illégal.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Kosovo.....

1.7. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) concernant la partie requérante E.S. (reprise sous 4. ci-dessus) est motivée comme suit :

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

4 **Article 27 :**

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, ilant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 23.11.2013, 24.10.2014.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de

3 Schengen²⁹ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable dans son passeport. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une première demande d'asile le 09.11.2010. Cette demande a été définitivement refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 05.05.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 06/05/2011. Le 03.08.2011, l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire dans les 7 jours.

L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 11.08.2011. Le 17.08.2011, une décision de non prise en considération a été prise par l'Office des Etrangers. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 17.08.2011 (avec ordre de quitter le territoire dans les 7 jours).

Le 09.08.2011 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 11.10.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 18.10.2011.

Le 24.10.2011 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 07.02.2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 12.04.2012.

Le 11.03.2013 l'intéressé a introduit une troisième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 13.11.2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 25.11.2013.

De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le 03.02.2014 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 10.10.2014. Cette décision assortie d'un ordre de quitter le territoire a été notifiée à l'intéressé le 24.10.2014. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 03.08.2011, 17.08.2011 et 24.10.2014. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

A signaler que, lors du rendez-vous ayant eu lieu au Dispatching de Fedasil Florennes le 14/12/2012 concernant le trajet d'accompagnement, la famille a été dûment informée des différentes étapes de ce trajet. La famille n'a pas obtenu un titre de séjour et n'a pas entamé les démarches nécessaires pour retourner volontairement vers le pays d'origine.

Comme prévu dans le Protocole de Coopération entre l'Office des Etrangers et Fedasil, la famille doit être

transférée vers une maison d'hébergement de l'Office des Etrangers. La famille [S.] a donc été invitée à se présenter à l'accueil de l'Office des Etrangers [...]. Monsieur S.G. et sa famille n'ont pas donné suite à cette invitation.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification des mesures d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le (la) faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Kosovo.....

1.8. La décision d'interdiction d'entrée (annexe 13septies) concernant la partie requérante E.S. (reprise sous 4. ci-dessus) est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

- ☒ Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux , parce que;
 - ☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
 - ☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Une interdiction d'entrée de DEUX (2) ans est imposée à l'intéressé car il n'a pas respecté son obligations de retour. Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié les 03.08.2011, 17.08.2011 et 24.10.2014

L'intéressé a introduit deux demandes d'asile. Ces requêtes ont été examinées par les instances compétentes et finalement rejetées.

L'intéressé a sollicité à trois reprises avec sa famille le bénéfice d'une régularisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980.

L'intéressé a également sollicité avec sa famille le bénéfice d'une régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980.

Ces demandes ont été examinées et déclarées irrecevables par le bureau compétent.

A signaler que ces requêtes ne lui donnent pas automatiquement droit au séjour et ne le dispensent pas d'effectuer les démarches légales à partir de son pays d'origine afin d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal sur le territoire.

De plus, l'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Le requérant n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner son pays d'origine et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique. Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

Néanmoins, en ce qui concerne une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le

fait pour l'intéressé de retourner dans le pays d'origine (Kosovo) en vue d'éventuellement y demander une autorisation de séjour provisoire n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue pas une rupture des relations familiales, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.

Soumis à une interdiction d'entrée de 2 ans, et conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut demander la suspension ou l'annulation de ladite mesure dans le cadre de son droit à la vie familiale. Par conséquent, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

Pour toutes ces raisons, une interdiction d'entrée d'une durée maximale de DEUX (2) ans est imposée à l'intéressé.

[...] ».

1.9. Les requérants sont actuellement détenus en vue de leur rapatriement.

2. Parties à la cause - Objet du recours

2.1. Les deux premiers requérants indiquent agir en leur nom propre et « *en qualité de représentant (sic) de leurs enfants mineurs* » (cf. requête p .1), dont ils ne précisent toutefois pas les identités. Le Conseil observe que deux enfants mineurs ([F.], née en 2000 et [A.], né en 2004) ont été mentionnés par la partie défenderesse comme étant concernés par l'ordre de quitter le territoire et maintien en vue d'éloignement concernant la deuxième requérante et considère dès lors, au terme d'une lecture bienveillante de la requête, que c'est de ces deux enfants qu'il s'agit.

2.2. Outre les cinq actes dont la motivation est reproduite ci-dessus (quatre ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée), est jointe à la requête la copie d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 28 janvier 2015 concernant D.S. (né le 30 novembre 1996). Force est toutefois de constater que la requête n'est pas introduite au nom de celui-ci. Interpellé sur ce fait à l'audience, le conseil des requérants indique qu'il doit s'agir d'une erreur matérielle. Le Conseil observe toutefois que, dans le cadre de la procédure écrite, il doit s'en tenir aux écrits de procédure s'agissant en particulier des éléments qui doivent légalement obligatoirement y figurer, écrits qu'une simple allégation verbale d'erreur matérielle ne peut

suffire à corriger, particulièrement en ce qui concerne la désignation des requérants qui, dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, revêt une grande importance. Le Conseil ne peut qu'en conclure que D.S. n'est pas à la cause. Par ailleurs, les requérants (repris sous 1 à 4 ci-dessus), n'étant pas les destinataires de cet acte, n'ont quant à eux pas intérêt à le contester.

2.3. Les ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement concernent une même famille, ont été pris le même jour et reposent, *mutatis mutandis*, sur les mêmes considérations de fait et de droit.

Ces ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le même jour, présentent des liens étroits entre eux, l'interdiction d'entrée se référant d'ailleurs à la mesure d'éloignement du même jour (cf. la mention « *la décision d'éloignement du 28/01/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* »).

Il en résulte que le lien de connexité entre tous ces actes doit être considéré dans les circonstances de la cause comme établi.

3.1. La demande de suspension de l'exécution des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13septies) du 28 janvier 2015.

3.2. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2.1. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.1.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, les requérants sont privés de leur liberté en vue de leur éloignement. Ils font donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution des ordres de quitter le territoire (annexe 13septies) selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.2.2 Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

3.2.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.2.1. Le moyen

Le moyen unique (bien que qualifié de « *premier* » dans la requête) est libellé comme suit :

Attendu que les requérants prennent un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive ainsi que de l'article 3 de la CEDH.

Que l'article 5 de la directive susmentionnée est formulé comme suit :

Non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé

« Lorsqu'ils mettent en oeuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte :

- a) de l'intérêt supérieur de l'enfant,*
- b) de la vie familiale,*
- c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers,*

et respectent le principe de non-refoulement. »

- 1. Le ressortissant concerné d'un pays tiers dispose d'une voie de recours effective pour attaquer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance.*
- 2. L'autorité ou l'instance visée au paragraphe 1 est compétente pour réexaminer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, et peut notamment en suspendre temporairement l'exécution, à moins qu'une suspension temporaire ne soit déjà applicable en vertu de la législation nationale.*
- 3. Le ressortissant concerné d'un pays tiers a la possibilité d'obtenir un conseil juridique, une représentation juridique et, en cas de besoin, une assistance linguistique.*
- 4. Les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et/ou la représentation nécessaires soient accordées sur demande gratuitement conformément à la législation ou à la réglementation nationale applicable en matière d'assistance juridique et peuvent prévoir que cette assistance juridique et/ou cette représentation gratuites sont soumises aux conditions énoncées à l'article 15, paragraphes 3 à 6, de la directive 2005/85/CE. »*

Que la Cour de Justice de l'Union Européenne a, dans un arrêt du 18 décembre 2014 (affaire C-562/13 Moussa ABDIDA) , jugé que ces articles :

« doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et... »

Que la Cour Constitutionnelle a par ailleurs jugé que, dans un arrêt n°1/2014 du 16 janvier 2014 que :

« B.8.6. Il résulte de ce qui précède que le recours en suspension d'extrême urgence n'est pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme »

Qu'il importe dès lors peu que les requérants ne disposent aujourd'hui d'aucun droit de séjour pour qu'il puisse continuer à résider dans le Royaume et ce, contrairement à ce que soutient la partie adverse en terme de motivation de ses décisions litigieuses.

Qu'il n'est peut être contesté par la partie adverse qu'un recours introduit par les requérants par courrier recommandé du 26 décembre 2013 contre une décision déclarant leur demande d'autorisation de séjour sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 recevable mais non fondée est actuellement pendant devant la Juridiction de Céans.

Que dans le cadre de cette procédure, les requérants déposeront des certificats médicaux actualisés qui feront état de la mise en place d'un nouveau traitement pour *l'épilepsie réfractaire dont souffre [A.]*

Que, tant qu'il n'aura pas été statué sur ce recours, les requérants sont en droit d'obtenir la suspension d'un quelconque ordre de quitter le territoire subséquent sauf à violer les dispositions de la directive visée au moyen et de l'article 3 de la CEDH.

Que les actes attaqués ne font exception.

Qu'en s'abstenant de motiver sa décision en prenant en considération l'arrêt du 18 décembre 2014 de la CJUE, la partie adverse a par ailleurs violé la loi de 1991 susmentionnée

3.2.2.2.2. Examen du moyen

Sur le moyen unique, il convient tout d'abord de relever que les requérants ne contestent nullement la matérialité des constats opérés dans les ordres de quitter le territoire attaqués quant au fait qu'aucun d'eux n'est en possession des documents prévus par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il convient d'en conclure que les requérants acquiescent à cet aspect de la motivation des ordres de quitter le territoire attaqués.

Par ailleurs, il convient de relever que la CJUE, dans l'arrêt *Abdida* du 18 décembre 2014 (affaire C-562/13) cité par les requérants, a indiqué que c'est dans le cadre du recours contre une mesure d'éloignement que le recours doit avoir un effet suspensif et non dans le cadre du recours contre une décision prise en réponse à une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, contrairement à ce que semblent soutenir les requérants qui estiment en substance que les ordres de quitter le territoire ici en cause doivent être suspendus du seul fait de l'introduction d'un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision du 13 novembre 2013 de rejet de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 concernant la problématique médicale de l'enfant mineur A.S.

En l'espèce, les requérants disposent d'un tel effet suspensif au vu du prescrit de l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, qui est libellé comme suit *« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'après l'expiration du délai de recours visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, ou, lorsque la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de cette mesure a été introduite dans ce délai, qu'après que le Conseil a rejeté la demande. »*

Le recours en extrême urgence devant le Conseil offre à l'étranger, qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, la possibilité d'un redressement approprié des griefs qu'il entend faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'avèrent fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Il convient donc de constater *prima facie* l'absence de pertinence de l'argumentation des requérants tirée des enseignements de l'arrêt *Abdida* précité et des articles 5, 13 et 14 de la directive 2008/115/CE qui sont visés dans cet arrêt de la CJUE et dont les requérants n'indiquent pas qu'ils auraient été violés autrement.

A supposer que les requérants sollicitent en réalité du Conseil qu'il dise pour droit que tout recours en annulation introduit à l'encontre d'une décision de refus d'autorisation de séjour prise en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ou contre les ordres de quitter le territoire subséquents ont un effet suspensif de plein droit, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas compétent à cet égard. Il n'appartient pas, en effet, au Conseil de conférer un effet suspensif à un recours auquel la loi ne reconnaît pas ce caractère. Or, si le législateur a accordé un effet suspensif de plein droit à certains recours en annulation dont le Conseil a à connaître, l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui les énumère, ne vise pas les recours en annulation introduits à l'encontre des décisions refusant une autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ni les ordres de quitter le territoire qui sont délivrés à la suite de pareilles décisions.

S'agissant de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 1/2014 du 16 janvier 2014 évoqué par les requérants dans le cadre duquel la Cour a jugé, exposent-ils, « *que le recours en suspension d'extrême urgence n'est pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme* », il y a lieu de relever que la Cour était arrivée à ce constat sur base en substance de l'absence, à l'époque, de garantie légale quant à l'effet suspensif du recours en suspension d'extrême urgence (cf. point B.8.3) et quant à la prise en considération par le Conseil d'éventuels éléments nouveaux tenant à un risque de violation d'un droit fondamental protégé par la CEDH (cf. point B.8.5). Il convient ensuite de relever, cela étant précisé, que la procédure d'extrême urgence qui y était visée a été, à la suite de cet arrêt, modifiée, sur les points précités notamment, par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, pour en arriver au texte actuel. Il ne peut donc être tiré *hic et nunc* de cet arrêt de conclusion quant à l'ineffectivité du recours en suspension d'extrême urgence tel qu'il est actuellement légalement organisé.

Pour le surplus, le Conseil relève au vu du dossier administratif, que l'état de santé du requérant A.S. a fait l'objet d'une appréciation argumentée et motivée, qui figure dans la décision du 13 novembre 2013 de rejet de la demande du 11 mars 2013 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le recours en suspension et annulation introduit devant le Conseil à l'encontre de cette décision est toujours pendant. Les requérants, qui ont introduit le recours en suspension d'extrême urgence ici en cause, ont fait le choix de ne pas demander simultanément au Conseil l'activation de cette demande de suspension par la voie d'une demande de mesures urgentes et provisoires telle qu'organisée par l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. A l'audience, les requérants font valoir qu'une telle procédure ne leur garantirait pas un recours effectif. Il convient cependant de relever que l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 10 avril 2014 précitée, précise en son §1^{er} que « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. (...) Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou*

d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. » Cette procédure, accessible aux requérants, rend possible un redressement approprié des griefs que les intéressés entendent faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'avèrent fondés. Force est de constater que le choix procédural opéré par les requérants met le Conseil dans l'impossibilité juridique d'examiner de manière approfondie l'existence d'un grief défendable tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH tenant à l'état de santé du requérant A.S.

Nonobstant ce qui précède et bien que les requérants concentrent l'exposé de leurs griefs sur le fait que les ordres de quitter le territoire ici en cause doivent être suspendus du seul fait de l'introduction d'un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision du 13 novembre 2013 de rejet de leur demande d'autorisation de séjour, dont il a été question ci-dessus, afin de procéder à un examen aussi complet que possible du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que, dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'état de santé du requérant A.S., examen au terme duquel elle a conclu qu'il n'apparaît pas qu'il souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ou qu'il souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, et qu'il n'est dès lors pas prouvé qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE ni à l'article 3 de la CEDH. Cette décision a également considéré que les soins requis par l'état de santé de l'intéressé sont à la fois disponibles et accessibles dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil n'aperçoit aucun élément, dans le dossier administratif, dans la requête ou dans les plaidoiries, qui permettrait d'établir un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, étant donné que le médecin de l'Office des Etrangers a estimé que les médicaments constituant son traitement sont disponibles au pays d'origine et qu'on y trouve les différents services médicaux requis par son état. Le Conseil constate que les requérants n'établissent nullement *hic et nunc* en quoi la décision du 13 novembre 2013 précitée serait contraire à l'article 3 de la CEDH.

Ensuite, en ce qui concerne le caractère défendable du grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH au regard des circonstances survenues entre le moment où la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 a été prise et celui où a été prise la décision dont la suspension est demandée, le Conseil observe qu'aucune autre demande de même nature ne semble avoir été formulée et que les requérants ne précisent aucunement en quoi la situation médicale de A.S. aurait évolué, les requérants, s'agissant de la problématique médicale, précisant uniquement entendre, dans le cadre de la procédure diligentée devant le Conseil contre le rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, déposer des certificats médicaux actualisés faisant état de la mise en place d'un nouveau traitement, ce qui ne signifie pas qu'il y a aggravation de l'état de santé intrinsèque. Si les requérants produisent un certificat médical « type 9ter » du 26 novembre 2014 et un rapport de consultation médicale du 29 décembre 2014 en annexe à leur requête, ils n'en tirent aucune conclusion dans la requête tandis que la lecture de ces documents ne fait pas apparaître au premier abord d'aggravation de l'état de santé du requérant A.S.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle surabondamment que la Cour EDH a déjà jugé que les étrangers sous le coup d'une mesure d'expulsion prise par un Etat ne peuvent, en principe, pas revendiquer le droit à rester sur le territoire de cet Etat afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux qui lui sont fournis, que le fait de subir une dégradation importante de sa situation n'est pas en soi suffisant pour emporter une violation de l'article 3 de la CEDH, et que, sauf circonstances exceptionnelles, cette même disposition ne fait pas obligation à un Etat contractant de pallier les disparités dans le niveau de traitement disponible dans cet Etat et dans le pays d'origine de l'intéressé (Cour EDH, N. c. Royaume-Uni, 28 mai 2008 ; Cour EDH 27 février 2014, Josef c. Belgique, §119). De même, le fait que la situation de l'intéressé serait moins favorable dans son pays d'origine que dans l'Etat qui lui fournit une prise en charge médicale, n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la CEDH (Bensaïd c. Royaume-Uni, 6 février 2001).

La partie défenderesse - qui fait état, dans les ordres de quitter le territoire attaqués, de la décision du 13 novembre 2013 précitée - n'avait en conséquence pas d'obligation de les motiver davantage au regard de la situation médicale du requérant A.S. Par ailleurs, l'arrêt *Abdida* de la CJUE cité par les requérants n'impose aucune obligation de motivation formelle des décisions prise en matière d'éloignement de personnes malades.

Le moyen n'est donc *prima facie* pas sérieux.

Le Conseil observe pour le surplus que les requérants, dans le cadre de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable qu'ils allèguent, n'évoquent pas d'autres dispositions de la CEDH ni d'autres formes de violation de l'article 3 de la CEDH que celle dont l'existence était alléguée dans le moyen et qui a été examinée ci-dessus.

3.3. Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension de l'exécution des quatre ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13septies) précités doit être rejetée.

4. La demande de suspension de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) du 28 janvier 2015 concernant le quatrième requérant.

4.1. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

4.2. En l'espèce, les requérants, au-delà de la désignation de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) du 28 janvier 2015 comme acte attaqué en pages 1 et 2 de la requête, ne l'évoquent plus par la suite, à aucun titre, dans la requête. Il doit par ailleurs être observé que l'exposé du préjudice grave difficilement réparable n'est lié qu'aux ordres de quitter le territoire. En effet, les requérants s'y expriment dans les termes suivants :

Attendu que l'exécution immédiate des ordres de quitter le territoire pris par la partie adverse causerait aux requérants un préjudice grave en ce que :

- Les requérants seraient renvoyés vers le KOSOVO et ne verraient pas l'issue du recours au CCE annuler la décision de refus de séjour de la partie adverse.
- [A.] ne pourrait être suivi et soigné adéquatement pour ses problèmes médicaux en Belgique, alors que les traitements dont il a besoin ne sont pas accessibles au KOSOVO alors qu'en cas d'arrêt brutal de son traitement, sa vie serait menacée.

Que tous ces griefs constituent des atteintes graves à l'article 3 de la CEDH.

Que le préjudice est par ailleurs difficilement réparable puisque il ne pourrait bien entendu être compensé adéquatement par une somme d'argent.

Partant, le Conseil considère que la quatrième partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 28 janvier 2015 l'exposerait, ni d'ailleurs en quoi elle emporterait un risque de préjudice grave difficilement réparable. Partant, à tout le moins deux des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence ne sont pas remplies, à savoir la condition de la démonstration de l'extrême urgence et de ce que l'exécution immédiate de l'interdiction d'entrée (qui - il convient de l'observer à toutes fins - ne concerne que le quatrième requérant qui n'est pas celui concerné par les problèmes de santé ayant sous-tendu la violation de l'article 3 de la CEDH, à nouveau invoquée dans le cadre de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable) risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il en résulte que l'extrême urgence et l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable ne sont pas établies en l'espèce.

4.3. La demande de suspension d'extrême urgence est en conséquence irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée (annexe 13sexies).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille quinze, par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. J. BRICHET, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. BRICHET G. PINTIAUX